

Aux Gouverneurs de Province

Votre correspondant	T	Votre référence	Annexes
Trannoy Régis (F)	02 518 20 58		1
Van Verdegem Etienne (N)	02 518 22 12		
E-mail	F	Notre référence	Bruxelles
regis.trannoy@rrn.fgov.be	02 518 25 58	QM 829.4	
etienne.vanverdegem@rrn.fgov.be	02 518 27 12	III(21/719.7/679/14	07 -02- 2014

Elections du Parlement européen, de la Chambre des représentants et des Parlements de Communauté et de Région du dimanche 25 mai 2014 - Instructions relatives à l'affichage et aux mesures générales à prendre pour assurer un maintien efficace de l'ordre.

Madame, Monsieur le Gouverneur,

A l'occasion des élections du Parlement européen, de la Chambre des représentants et des Parlements de Communauté et de Région du dimanche 25 mai 2014, je vous adresse cette circulaire accompagnée d'un projet d'arrêté de police afin d'assurer le déroulement paisible des campagnes électorales. Il est indiqué de prendre cet arrêté de police sans délai, étant donné que

1. la période de prudence de la campagne électorale débutera pour les candidats, les partis politiques et les listes le 25 février 2014 ;
2. l'établissement des listes électorales aura lieu le 1^{er} mars 2014 ;
3. l'acceptation des sigles ou logos protégés avec le tirage au sort national des numéros attribués aux partis aura lieu le 21 mars 2014 ;
4. les candidatures pour l'élection du Parlement européen seront déposées les 28 et 29 mars 2014, si bien que la campagne électorale sera alors pleinement entamée.

Le but est d'éviter les affrontements nocturnes entre groupes adverses de même que les dégradations aux voles et bâtiments publics ainsi qu'aux bien privés.

Dans le même ordre d'idée, il est recommandé que, dans chaque commune, des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales soient mis à disposition des candidats, en nombre suffisant. Pour cela, il faut que les communes prévoient une répartition égale des emplacements d'affichage entre les différentes listes.

Il est opportun de rappeler que les candidats peuvent s'en référer aux commissaires d'arrondissement au cas où les autorités communales n'exécuteraient pas ou exécuteraient de manière imparfaite les tâches qui leur ont été imparties par l'arrêté.

Parc Atrium
Rue des Colonies 11
1000 Bruxelles

T 02 518 21 31
F 02 210 10 31

callcenter.rm@rrn.fgov.be
www.ibz.rrn.fgov.be

Enfin, j'attire votre attention sur la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants et sur les lois du 19 mai 1994 relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement européen et des Parlements de Communauté et de Région ainsi que sur les interdictions édictées dans ces législations, notamment celles concernant l'utilisation des panneaux d'affichage et l'organisation des caravanes motorisées (versions coordonnées sur le site web des élections: www.elections.fgov.be – rubrique Réglementation).

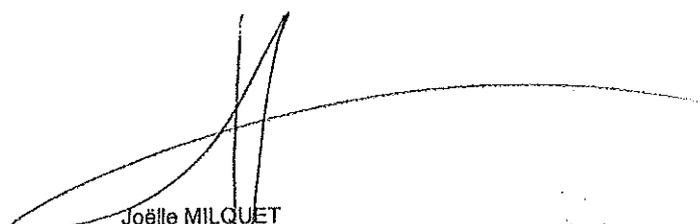
Outre les dispositions relatives notamment à l'apposition des affiches électorales et à la réglementation relative aux caravanes motorisées, il relève de vos attributions de prendre si nécessaire des mesures supplémentaires afin de garantir le respect de l'ordre public.

Vous aurez soin, Madame, Monsieur le Gouverneur, d'aviser au plus tôt les autorités communales de votre province des instructions énoncées ci-dessus.

Si vous avez encore des questions relatives à l'organisation des élections en général ou à ce courrier en particulier, veuillez vous adresser à la Direction Générale Institutions et Population, à savoir à Monsieur Régis Trannoy (F) (regis.trannoy@rrn.fgov.be) ou à Monsieur Etienne Van Verdegem (N) (etienne.vanverdegem@rrn.fgov.be), via le numéro de téléphone 02-518.20.58 ou 02-518.22.12 – Fax: 02-518.25.58.

Je vous rappelle également que vous pouvez toujours consulter le site web du SPF Intérieur sur les élections: www.elections.fgov.be pour toutes les informations utiles relatives aux élections.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Gouverneur, l'expression de mes salutations distinguées,



Joëlle MILQUET
Ministre de l'Intérieur

Arrêté de police

Le Gouverneur de province,

Vu la loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, notamment les articles 1 et 2 qui ont été modifiés par la loi du 5 juin 1934 et par la loi du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, notamment les articles 124 et 128 ;

Vu la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées, notamment l'article 2bis, modifié par la loi du 4 mai 1936 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et vu l'article 134 de la nouvelle loi communale permettant au bourgmestre d'intervenir par ordonnance de police en cas de trouble de l'ordre public ;

Vu la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques;

Vu la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen ;

Vu la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques ;

Vu les lois du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2003 visant à réglementer l'envoi de publicités par courrier électronique;

Considérant que, nonobstant les dispositions contenues dans les règlements communaux, il est absolument nécessaire, durant la période des élections pour le Parlement européen, la Chambre des représentants et pour les Parlements de Communauté et de Région, de prendre des mesures en vue d'interdire le transport nocturne de tout le matériel destiné aux activités visées par l'article 1^{er} du présent arrêté;

Considérant qu'il y a également lieu de décréter une interdiction du transport de tous les objets constituant un danger pour la sécurité publique pendant la même période et aux mêmes heures, au sens de l'article 2bis de la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées ;

Vu ce qui précède et afin de préserver l'ordre public durant la campagne électorale,

ARRETE :

Article 1^{er}. Entre 22h00 et 07h00, et cela jusqu'au samedi 24 mai 2014 ainsi que du samedi 24 mai 2014 à 22h00 au dimanche 25 mai 2014 à 16h00, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des représentations picturales ou photographiques, des tracts et des papillons, même aux endroits qui sont destinés à l'affichage par les autorités communales ou à ceux pour lesquels une autorisation préalable et écrite a été donnée par le propriétaire ou par l'utilisateur, pour autant que le propriétaire ait également donné au préalable son autorisation écrite.

L’AFFICHAGE A D’AUTRES ENDROITS RESTE À TOUT MOMENT INTERDIT.

Article 2 . §1^{er}. Pendant les mêmes heures et durant la même période, il est également interdit de procéder à tout transport d'affiches, de représentations picturales ou photographiques, de tracts et de papillons, ainsi que de tout matériel destiné à leur affichage ou à toute inscription.

§2. Il est interdit de distribuer des tracts, photos ou supports de propagande électorale à partir du samedi 24 mai 2014 à 22h00 jusqu'au dimanche 25 mai 2014 à 16h00. Aucun panneau, fixe, mobile ou apposé dans ou sur des véhicules ne se trouvera, pendant la même période, sur le domaine public, en ce compris la voirie du territoire du Royaume.

Article 3. Nonobstant les transports régulièrement autorisés, le transport entre les mêmes heures et durant la même période d'objets dangereux pour la sécurité publique, au sens de l'article 2bis de la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées, est également interdit.

Article 4. Les affiches, représentations picturales et photographiques, tracts et papillons destinés à être affichés en contravention avec l'interdiction citée à l'article 1^{er} du présent arrêté, tout le matériel destiné à leur affichage ou pour l'apposition d'inscriptions ainsi que tous les objets pouvant entraîner un danger au sens du présent arrêté seront saisis en vue de leur confiscation, conformément à ce que stipulent les articles 42 et 43 du Code pénal.

Article 5. Entre 22h00 et 07h00, et cela jusqu'au samedi 24 mai 2014, ainsi que du samedi 24 mai 2014 à 22h00 au dimanche 25 mai 2014 à 16h00, il sera interdit d'organiser des caravanes motorisées dans le cadre des élections.

Article 6. §1^{er}. Quand une caravane motorisée est organisée sur la voie publique, l'organisateur doit prévenir l'autorité communale des différentes communes par lesquelles cette caravane passerait. Les caravanes motorisées doivent se dérouler suivant les règles de l'arrêté de police relatif aux caravanes motorisées établi par le gouverneur de la province.

§2. Le début et la fin d'une caravane motorisée doivent être clairement indiqués, d'une manière appropriée, sur la première et la dernière voiture de la caravane.

§3. La composition et la longueur de la caravane motorisée ne peuvent occasionner des troubles de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique et elles ne peuvent perturber la circulation.

Article 7. Les bureaux de vote à scrutin traditionnel seront ouverts le dimanche 25 mai 2014 de 08h00 à 14h00, les bureaux de vote à scrutin électronique resteront toutefois ouverts jusque 16h00.

Article 8. Les dispositions des lois des 4 juillet 1989 et 19 mai 1994 susmentionnées sont d'application. La période de prudence pour les dépenses électorales commencera à la date du mardi 25 février 2014 et se terminera à la date du dimanche 25 mai 2014. A partir du mardi 25 février 2014, il est interdit de distribuer des cadeaux ou des gadgets, de procéder à des campagnes publicitaires par téléphone, fax ou SMS/MMS, de diffuser des spots publicitaires à la radio, à la télévision et dans les cinémas ou d'utiliser des panneaux publicitaires commerciaux, des affiches ou des panneaux publicitaires non commerciaux de superficie supérieure à 4m².

Article 9. Les dispositions des lois du 11 mars 2003 sont intégralement d'application. Sauf les exceptions définies par l'arrêté royal du 4 avril 2003, l'utilisation du courrier électronique est interdite sans le consentement préalable, libre, spécifique et informé du destinataire des messages. Cette réglementation doit être interprétée au sens large et entend viser également les SMS. Les sanctions pénales d'application sont fixées à l'article 26 de cette loi.

Article 10. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté de police seront sanctionnés des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 11. Le présent arrêté de police entre en vigueur dès son affichage par le bourgmestre aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles.

A, le 2014

Le Gouverneur,